



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/RN n° 971-2025-04-01-00007

du 01/04/2025

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la zone de mouillages et équipements légers (ZMEL) en mouillages éco-récifs sur les trois sites de Malendure, la baie du bourg et l'Anse à la barque Communes de Bouillante et de Vieux-Habitants

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de Monsieur Olivier KREMER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°971-2025-03-20-00004 du 20 mars 2025 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – Administration générale et ordonnancement secondaire ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu complet le 27 juillet 2023, présenté par la commune de Bouillante, représentée par son maire, et relatif la réalisation de la zone de mouillages et équipements légers (ZMEL) en mouillages éco-récifs et mise en place d'un projet touristique de développement local sur les deux sites de Malendure et la baie du bourg, commune de Bouillante ;

Vu la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 19 septembre 2023, restée sans réponse du pétitionnaire, conduisant ainsi à une opposition tacite à la déclaration sus-mentionnée ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu complet le 21 janvier 2025, présenté par la commune de Bouillante, représentée par son maire, et relatif la réalisation de la zone de mouillages et équipements légers (ZMEL) en mouillages éco-récifs et mise en place d'un projet touristique de développement local sur les trois sites de Malendure, la baie du bourg et l'Anse à la barque, communes de Bouillante et de Vieux-Habitants ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet, comprenant une étude d'impact, version 5 du 20 juin 2023, et un addendum à l'étude d'impact version 6 d'octobre 2024 – réponses aux demandes de la police de l'eau du 19 septembre 2023 et réponses à l'avis de la MRAe n° 2024APUA5 du 2 octobre 2024 ;

Vu le courriel en date du 10 mars 2025 adressé au pétitionnaire via l'outil GUNEnv pour observations sur les prescriptions particulières, et sa réponse en date du 24 mars 2025 ;

Considérant que des prescriptions particulières doivent être apportées au projet ;

Considérant la nécessité de protéger le milieu marin, en particulier les récifs coralliens ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} – Abrogation du précédent arrêté de prescriptions particulières

L'arrêté n°971-2020-09-24-002 du 24 septembre 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la zone de mouillages et équipements légers (ZMEL) en mouillages éco-récifs sur les trois sites de Malendure, la baie du bourg et l'Anse à la barque, ainsi que son arrêté modificatif n°2021-142 du 11 mai 2021 sont abrogés.

Article 2 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Bouillante, représentée par son maire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réalisation de la zone de mouillages et équipements légers (ZMEL) en mouillages éco-récifs sur les trois sites de Malendure, la baie du bourg et l'Anse à la barque, située sur les communes de Bouillante et de Vieux-Habitants.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions particulières

4-1 Organisation du chantier

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Les travaux sont organisés en concertation avec les usagers de la plage et de la mer. Les riverains sont informés sur la nature et la durée des travaux. Un périmètre de sécurité est mis en place afin d'interdire l'accès du public au chantier. En mer, le chantier est balisé.

Les travaux se déroulent du lundi au vendredi, et de jour (les travaux de nuit et le week-end sont interdits).

Afin d'éviter d'endommager éponges, gorgones ou coraux qui pourraient être présents dans les herbiers, le barrage anti-MES prévu au dossier n'est pas mis en place.

4-2 Positionnement des mouillages

Les mouillages sont positionnés conformément à l'addendum version 6 du 25 septembre 2024 déposé par le pétitionnaire le 21 janvier 2025 (cf annexes 1 à 4 au présent arrêté) : 51 mouillages à Malendure (43 corps morts et 8 ancres à vis), 20 dans la baie du bourg (20 corps morts) et 7 à l'Anse à la barque (7 ancres à vis); aucun corps mort n'est positionné au niveau du cœur de Parc National à Malendure, ni dans le périmètre portuaire à Anse à la Barque .

Aucun corps mort n'est positionné sur les zones coralliennes ou sur les herbiers indigènes (*Thalassia testudinum* ou *Synringodium filiforme*); ils le sont préférentiellement sur les zones sableuses ou colonisées par la phanérogame invasive *Halophila Stipulacea*, et en dehors des chenaux d'accès.

63 corps morts installés, sont habillés pour devenir des « éco-récifs », afin qu'ils présentent une structure complexe favorable à l'accueil de certaines communautés marines, les habillages sont constitués de jupe mangrove en tube en polytétrafluoroéthylène (PTFE) et/ou de structure fixées sur

les corps morts, les matériaux utilisés présentent une bonne résistance à la dégradation par les eaux salées.

4-3 Mesures de suivi

Le pétitionnaire suit l'impact des éco-mouillages sur le milieu compte-tenu des arguments d'amélioration des peuplements et de la qualité de l'eau avancée dans le dossier.

- Qualité de l'eau :

Avant le démarrage des travaux (état de référence), ainsi qu'à leur issue, le pétitionnaire réalise un suivi de la qualité de l'eau du plan d'eau de chacun des sites, à raison d'une campagne par an (y compris l'année des travaux), pendant toute la durée de l'exploitation. Les paramètres suivis sont :

- bactériologie : Escherichia Coli ou coliformes fécaux, streptocoques fécaux ;
- physico-chimie : température, salinité, pH, oxygène dissous, matières en suspension (MES), transparence, ammonium, orthophosphates, nitrates, turbidité.

Ces éléments sont transmis à la DEAL avant le 31 décembre de chaque année.

- Biocénoses marines :

Le pétitionnaire réalise un suivi des biocénoses marines pendant la durée de vie de la ZMEL, soit au moins **15 ans** conformément au dossier et à son addendum : relevés semi-quantitatifs des biocénoses benthiques et ichtyologiques (suivant le protocole utilisé et présenté l'annexe 11 de l'étude d'impact associée au dossier) au droit des mouillages :

- 1 fois par an pendant 4 ans ;
- Puis 1 fois tous les 2 ans.

Des cartographies des biocénoses marines sont réalisées sur chacun des trois sites, avant installation des mouillages, (état initial) puis en phase d'exploitation : 5, 10 et 15 ans après l'installation des mouillages. Ces cartographies couvrent la ZMEL, son périmètre d'interdiction de mouillage et élargie d'une zone tampon, elles permettent une comparaison avec elles (emprise, résolution spatiale, méthodologie).

Ces éléments sont transmis à la DEAL avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

- Fréquentation :

Le pétitionnaire réalise une étude de la fréquentation sur chacun des trois sites, en phase d'exploitation : 5, 10 et 15 ans après l'installation des mouillages.

Cette étude permet d'analyser les comportements et identifier les potentiels effets reports.

- Sécurité :

Le pétitionnaire réalise annuellement un suivi de la tenue des ancres.

4-4 Règlement des ZMEL

Le pétitionnaire met en place des dispositions réglementaires et mesures de gestion :

- interdisant le mouillage hors des installations permanentes, sur les périmètres des 3 sites de la ZMEL ;
- interdisant tout rejet de toute sorte dans le milieu par les navires, et proposant une solution de collecte des eaux grises et noires à la demande aux utilisateurs de la ZMEL ;
- organisant la navigation, la circulation des navires, la gestion de la fréquentation et le mouillage dans un périmètre large autour des sites aménagés en englobant en particulier la zone cœur de Parc contiguë à Malendure.

De plus, le pétitionnaire organise un mouillage réglementaire pour les navires des professionnels sur le site de Malendure.

Toutes ces mesures de gestion sont impérativement définies et mises en œuvre avant la phase exploitation, en accord avec les services de l'État et le Parc National. Un projet de règlement de la ZMEL est transmis au Parc National et aux services de l'État au plus tard 2 mois après la fin des travaux pour validation.

Article 5 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration (étude d'impact et son addendum) non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Bouillante ainsi qu'à la mairie de Vieux-Habitants, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le directeur du Parc National de la Guadeloupe, le maire de la commune de Vieux-Habitants et le maire de la commune de Bouillante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies de Bouillante et de Vieux-Habitants.

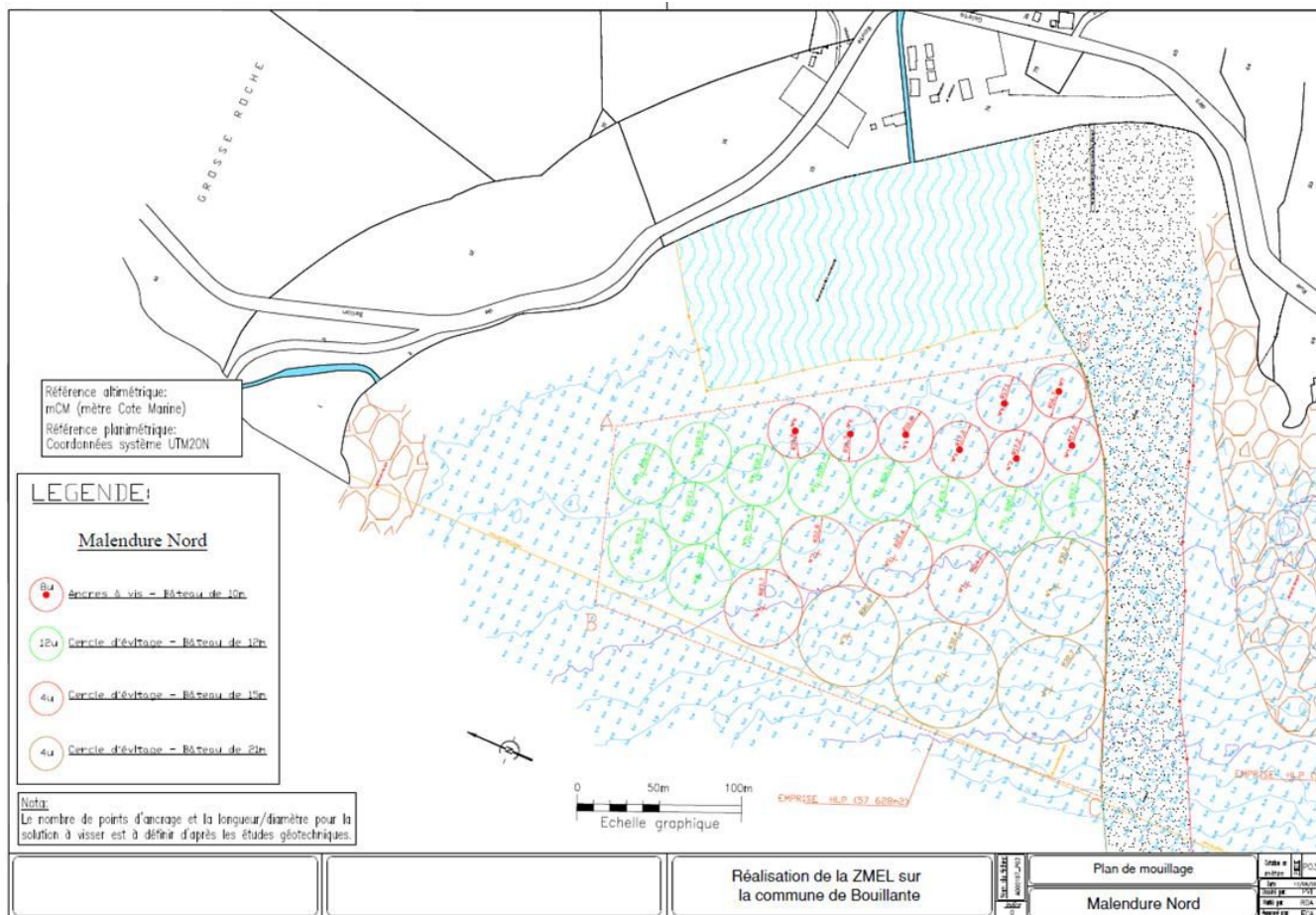
Basse-Terre, le 01/04/2025

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Thierry SAEATHIER



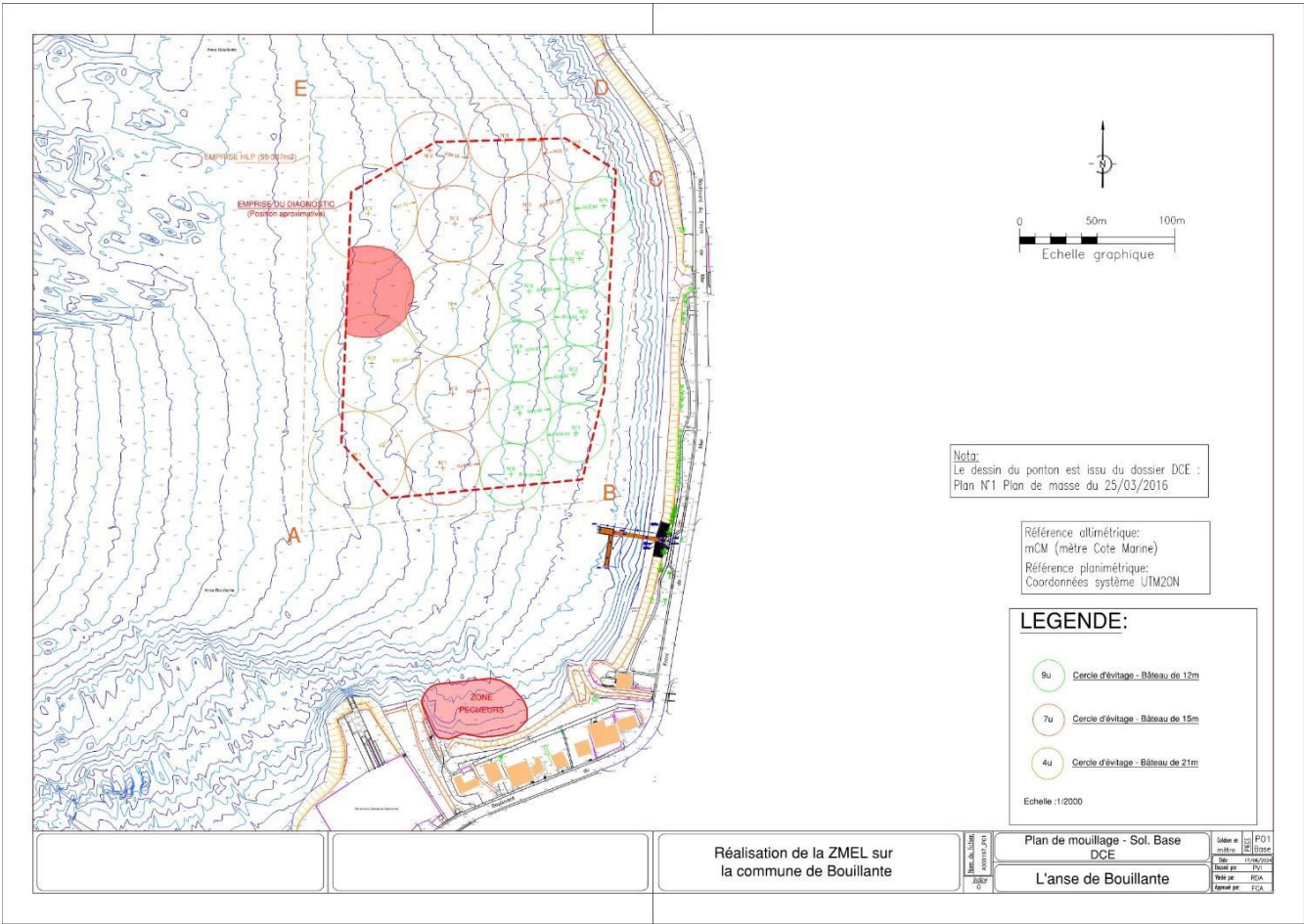
ANNEXE 1 – ZMEL DE BOUILLANTE – MALENDURE NORD



ANNEXE 2 – ZMEL DE BOUILLANTE – MALENDURE SUD



ANNEXE 3 – ZMEL DE BOUILLANTE – BOURG DE BOUILLANTE



ANNEXE 4 – ZMEL DE BOUILLANTE – ANSE A LA BARQUE

